

Arrêt

n° 133 852 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez avec vos parents dans la banlieue de Lomé, à Zanguera, depuis votre enfance. En 2002, alors que vous avez 19 ans, vous rencontrez un homme avec lequel vous commencez à entretenir une relation amoureuse, [T.G.C.V.]. Cet homme est professeur. Le 7 avril 2009, lorsque vous donnez naissance à votre premier

enfant, vos parents rencontrent votre compagnon. A partir de cette naissance, vous vivez entre la maison de votre compagnon lequel habite à Lomé et la maison de vos parents à Zanguera. En mars 2010, un ami de votre père, [E.H.M.], vous propose de vous donner 500.000 francs CFA afin que vous mettiez en place le commerce de vos rêves. Vous acceptez cet argent et commencez un commerce de pagnes. Au mois de janvier 2011, votre mère vous apprend que l'ami de votre père, [E.H.M.], a apporté la dot en vue de vous épouser. Vous discutez avec vos parents à deux reprises et vous leur dites que vous n'êtes pas d'accord d'épouser [E.H.M.]. Le 15 février 2011, vous rentrez dans la maison de vos parents et vous trouvez ceux-ci en compagnie de [E.H.M.]. Votre mère vous demande ensuite de mettre un colis de manioc dans la voiture de ce dernier laquelle se trouve dans la cour de la maison. Alors que vous vous exécutez, deux individus et [E.H.] vous enlèvent et vous emmènent dans la maison de celui-ci où vous êtes séquestrée jusqu'au 23 février 2011. Ce jour, vous réussissez à vous enfuir et vous vous rendez dans la maison de vos parents pour leur dire le traitement que vous avait fait subir [E.H.M.]. Voyant que vos parents ne vous soutiennent pas, vous quittez la maison et vous rendez chez le pasteur de votre église chez qui vous restez jusqu'au 10 avril 2011. Entre temps, le 28 février 2011, en compagnie de votre compagnon et du pasteur, vous vous rendez à la police dans le quartier Atchanvé à Zanguera. Les autorités vous disent qu'elles ne sont pas habilitées à traiter des affaires familiales. Le 10 avril 2011, vous allez habiter dans la maison de l'épouse du pasteur dans la localité de Zanguera jusqu'au jour de votre départ de votre pays.

Vous quittez le Togo le 26 avril 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 29 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En Belgique, vous avez donné naissance à votre deuxième enfant le 20 août 2011. Vous dites que le père de cet enfant est votre compagnon.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père, votre mère et [E.H.M.] car vous avez refusé de vous marier avec ce dernier.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Le Commissariat général relève que vous basez uniquement votre demande d'asile sur les intentions de votre famille - votre père et votre mère en particulier - et de votre futur mari de vous tuer. Vous précisez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales et qu'il n'y a pas d'autres motifs qui vous empêcheraient de retourner au Togo (cf. audition 15/1/2014, p. 7 ; et audition 28/3/2014, p. 14).

Toutefois, il ressort de vos déclarations des imprécisions et des inconsistances qui permettent de remettre en cause la réalité de votre récit d'asile.

De fait, tout d'abord questionnée sur [E.H.M.], le mari que voulaient vous imposer vos parents, vous déclarez que vous le connaissez depuis de très nombreuses années étant donné que votre père avait été son chauffeur. Vous dites que votre père et lui étaient amis et qu'il rendait visite à vos parents à raisons de deux à trois fois par semaine (cf. audition 15/1/14, p. 7 ; et audition 28/3/14, p. 9). Vous ajoutez qu'il était souvent généreux avec vous et qu'en 2010, il vous a donné 500.000 francs CFA pour commencer votre commerce (cf. audition 15/1/14, p. 8 ; et audition 28/3/14, p. 9). Il vous a alors été demandé de parler de cet homme, de dire tout ce que vous saviez de lui, que ce soit son âge, sa situation familiale, où il habite et d'autres détails permettant de comprendre qui est cet homme, et vous vous êtes limitée à dire « C'est lui qui a offert une voiture à mon père. Mon père a été son chauffeur de taxi. Il a les moyens financiers. Il était entrepreneur de voitures, de transport, de camions. Il était riche » (cf. audition 28/3/14, p. 9). Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter le concernant, et vous avez répondu « cette maison dans laquelle j'ai été séquestrée était une belle maison. C'est un grand commerçant ». Afin que vous donniez davantage d'éléments de réponse spontanément, il vous a de nouveau été demandé si vous pouviez ajouter d'autres choses concernant [E.H.M.], l'homme que vous connaissiez depuis longtemps et que vous deviez épouser, et vous avez

répondu par la négative (cf. audition 28/3/14, p. 9). Des questions plus précises vous ont alors été posées sans pour autant obtenir plus d'éléments de réponse. Vous ignorez en effet son âge et le lieu de son habitation ; vous ne savez pas non plus s'il est marié et s'il a des enfants (cf. audition 28/3/14, pp. 9 et 10). Confrontée alors au fait qu'il est incompréhensible que vous en sachiez si peu sur cette personne alors qu'il était un ami de longue date de votre père, qu'il venait vous rendre visite dans la maison de vos parents deux à trois fois par semaine, qu'il était généreux avec vous en finançant notamment votre commerce pour la somme conséquente de 500.000 francs CFA, qu'il est la personne avec qui vos parents voulaient vous marier de force et que vous craignez qu'il vous tue en cas de retour au Togo, vous répondez de façon peu crédible que c'est un ami de votre père et pas le vôtre et que vous ne voulez pas en savoir davantage sur lui car il ne vous intéresse pas (cf. audition 28/3/14, pp. 9 et 10). Il n'est cependant pas crédible que vous ne soyez pas plus détaillée au sujet de cet homme dans la mesure où vous le connaissez depuis longtemps, qu'il est la personne que vous deviez épouser et qu'en outre, il est celui que vous dites craindre en cas de retour au Togo. Par conséquent, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez précise à son sujet, quod non en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général constate, au vu de vos déclarations, que vous êtes une femme de 31 ans, indépendante, active professionnellement (commerçante depuis 2010), parlant la langue nationale togolaise, l'éwé, mais aussi le français (cf. audition 15/1/14 pp. 3 et 4). Mais encore, vous déclarez être en relation amoureuse avec votre compagnon depuis 2002 et que, de votre union, sont nés deux enfants (cf. audition 15/1/14, p. 3 ; et audition 28/3/14, p. 16). Après la naissance de votre premier enfant le 7 avril 2009, vous dites que vous habitez chez votre compagnon à Lomé et chez vos parents à Zanguera, vous partageant entre ces deux endroits (cf. audition 28/3/14, p. 10). Vous dites que votre compagnon est professeur dans différentes écoles à Lomé (cf. audition 15/1/14, p. 11 ; et audition 28/3/14, p. 11). Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère légitimement que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit être la victime impuissante d'un projet de mariage forcé, puisque vous avez manifestement les ressources suffisantes pour contester ce mariage imposé.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne donnez aucune précision permettant de penser que les autorités togolaises ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder leur protection contre les persécutions dont vous déclarez être victime. En effet, questionnée sur les démarches que vous avez réalisées pour demander une protection dans votre pays, vous dites que le 28 février 2011, vous vous êtes rendue au commissariat de police de Atchanvé pour déposer plainte. Vous expliquez que le policier qui vous a auditionnée vous a dit qu'il s'agissait d'une affaire familiale et que cela ne relevait pas de la compétence de la police (cf. audition 28/3/14, p. 11). Vous précisez que vous n'avez fait aucune autre démarche auprès d'autres policiers ou en vous rendant dans un autre commissariat de police afin de demander une protection (cf. audition 28/3/14, p. 12). Mais encore, force est de constater que vous n'avez tenté de trouver de l'aide ni auprès d'une ONG, ni auprès d'une association quelconque ni même auprès d'un avocat (cf. audition 28/3/14, p. 12). Il apparaît donc que vous n'avez entrepris qu'une seule et unique démarche pour obtenir la protection de vos autorités le 28 février 2011. Cependant, au vu de vos ressources tant personnelles que financières (voir supra), le Commissariat général estime raisonnablement que vous aviez la possibilité d'au moins tenter les démarches reprises supra, quod non en l'espèce. Au vu de vos explications, le Commissariat général ne peut dès lors considérer que vous avez mis tout en oeuvre pour essayer d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir une copie de votre acte de naissance, une copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, une copie en noir et blanc d'une photo et des documents médicaux, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse ni de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. La copie de votre acte de naissance et la copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Quant à la copie de la photo, vous et votre avocate déclarez qu'il s'agit d'une photo de vous prise suite aux coups infligés par [E.H.M.] (cf. audition 15/1/14, pp. 6 et 7 ; et dossier administratif, farde "Inventaire des documents"). Toutefois, les circonstances dans lesquelles vous avez été blessée de la sorte et celles dans lesquelles ce cliché a été pris ne peuvent être établies par cette seule et unique photo. De plus, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous présentez cette blessure. A la fin de la seconde audition, votre avocate a également déposé des documents médicaux concernant votre état de santé. Il y est expliqué que vous êtes atteinte du virus VIH. Vous dites à ce sujet que c'est suite aux viols d'[E.H.M.] que vous avez contracté cette maladie (cf. audition 28/3/14, p. 14). Bien que le Commissariat général soit conscient de la gravité de votre maladie,

les documents médicaux que vous présentez ne peuvent établir les circonstances dans lesquelles vous avez contracté le virus, circonstances que le Commissariat général conteste par ailleurs dans son analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la demandeuse d'asile invoque de graves problèmes de santé qui pourraient, selon ses déclarations, remettre en question son retour dans son pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 interprétés à la lumière de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951, de la Directive 2011/95/UE, en particulier les articles 4, 5, 13 et 18 de ladite Directive, de la Directive 2005/85/CE, en particulier l'article 8.2, violation des articles 3 et 13 CEDH, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des principes de bonne administration, y compris l'obligation de gestion consciencieuse et le principe de précaution (requête, p.5).*

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires, notamment la ré-audition de [la requérante] et la recherche d'informations sur les mariages forcés au Togo et la situation des femmes* ».

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- La copie d'une photographie ;
- Un document intitulé « Note sur la situation des droits de l'homme au Togo. Les engagements des autorités doivent se transformer en actes concrets », présentée par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport du Togo par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (24 octobre – 7 novembre 2011)
- Deux rapports de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) respectivement intitulés « Violations des droits de l'Homme au Togo » daté de mai 2006 et « Violence à l'égard des femmes en Togo », daté de 2002 ;
- Un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Togo » rédigé par le Département de l'Etat des Etats-Unis ;
- Un document intitulé « Cahier d'exigences : Togo 2010 » publié par la FIDH en date du 5 mars 2010
- Un certificat médical daté du 17 mars 2014.

4.2 Le Conseil constate que le premier document annexé à la requête, soit la copie d'une photographie, figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue dès lors pas un nouvel élément mais sera analysé en tant que pièce du dossier administratif. En revanche, les autres documents précités sont pris en compte en tant que nouveaux éléments.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la requérante est restée imprécise et inconsistante au sujet d'[E.H.M.], l'homme à qui elle devait être mariée de force, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où elle déclare le connaître depuis longtemps et qu'il s'agit de l'homme qu'elle devait épouser et qu'elle dit craindre. Elle considère par ailleurs que la requérante ne présente pas le profil d'une personne qui se dit être la victime impuissante d'un projet de mariage forcé et qu'en sa qualité de femme âgée de trente et un an, indépendante, active professionnellement, parlant l'anglais mais aussi le français et mère de deux enfants nés d'une relation amoureuse entamée en 2002 avec un professeur exerçant dans différentes écoles à Lomé, elle avait manifestement les ressources suffisantes pour contester ce mariage imposé. Elle relève en outre que la requérante n'a apporté aucune précision permettant de penser que les autorités togolaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder leur protection contre les persécutions dont elle déclare être victime. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier au sujet du mari que son père voulait lui imposer, sont confus et généralement dépourvus de consistance. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil particulier de la requérante, notamment en ce qu'elle est la mère de deux enfants nés d'une relation amoureuse débutée en 2002 avec un professeur d'école, est peu compatible avec les faits qu'elle relate avoir vécus. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé voulu par son père, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante allègue ainsi qu'elle ne s'est pas intéressée à la situation personnelle et familiale de Monsieur [E.H.M] ; que ce dernier n'était qu'un ami de son père avec qui elle avait peu de contact ; qu'il lui a fait vivre des choses qui l'ont profondément traumatisée ; et qu'il n'est pas de coutume au Togo que les filles de la famille prennent part à la conversation lorsqu'un invité est présent. Dès lors que la requérante déclare que cette personne est une connaissance de longue date de son père, que ce dernier a été son chauffeur durant plusieurs années, qu'il rendait visite à la famille à concurrence de deux à trois fois par semaine et qu'à ces occasions il ne manquait pas d'offrir des cadeaux à la requérante, qu'il lui a par ailleurs remis une somme de 500.000 CFA pour l'ouverture de son commerce en mars 2010, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ne soit pas en mesure de répondre à des questions portant sur des points élémentaires de la vie de cet homme, notamment son nom complet, le fait de savoir s'il était marié et s'il avait des enfants.

5.5.2. La partie requérante conteste également les conclusions de la partie défenderesse en ce qu'elle décrit la requérante comme une femme éduquée et indépendante alors qu'elle présente au contraire le profil d'une femme pauvre, sans ressources et sans éducation. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'analyse des demandes d'asile fondées sur une crainte liée à un mariage forcé, l'établissement du profil de la requérante est un élément déterminant. En l'espèce, si le Conseil peut rejoindre la partie requérante et considérer avec elle qu'il est excessif de la présenter comme une femme éduquée et indépendante, il constate en revanche qu'au moment de l'annonce du mariage, la requérante est âgée de vingt-sept ans et mère d'un enfant né d'une relation amoureuse débutée en 2002 avec un professeur d'école. Il constate également que ses parents lui ont laissé une certaine liberté puisque durant neuf ans, ils l'ont laissé fréquenter son compagnon chez qui elle vivait d'ailleurs une partie du temps. Par ailleurs, les parents de la requérante n'étaient pas formellement opposés à ce qu'elle se marie avec cet homme, à condition qu'il paie la dot ; il a d'ailleurs été invité à reconnaître leur première enfant lors d'une cérémonie officielle. Ces différents éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que la requérante présente le profil de la femme vulnérable, soumise à l'autorité de ses parents et à qui un mariage forcé a subitement été imposé à l'âge de vingt-sept ans.

5.5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le récit de la requérante est par ailleurs entachée de certaines contradictions et de confusions sur divers points, notamment le mois exact durant lequel elle s'est vue remettre le montant de 500.000 CFA en 2010 (rapport d'audition du 15 janvier 2014, p. 8 *contra*. rapport d'audition du 28 mars 2014, p. 5). Le Conseil relève par ailleurs que si lors de sa première audition la requérante a expliqué que son compagnon s'était vu remettre une liste dressant le contenu de la dot dont elle ignore toutefois le contenu précis (rapport d'audition du 15 janvier 2014, p. 12), elle a par contre longuement expliqué lors de sa deuxième audition que son compagnon ne s'était pas vu remettre cette liste par son père et que c'est elle-même qui a demandé à son compagnon de préparer la somme de 2.500.000 CFA pour toute la dot, répondant ainsi à un besoin qu'éprouvent les femmes de prendre les devants en la matière pour éviter que le futur mari ne soit humilié par la belle-famille (rapport d'audition du 28 mars 2014, p. 6). Outre que la contradiction est avérée, le Conseil ne peut concevoir que le compagnon de la requérante, avec laquelle il a eu un enfant, n'ait pas souhaité se voir remettre par le père de cette dernière la liste de la dot lorsqu'il est allé le trouver pour la demander en mariage (Ibid.). Confronté à ces contradictions et invraisemblances, la requérante n'a pu apporter aucune explication satisfaisante (rapport d'audition du 28 mars 2014, pp 6 et 7).

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante joint de nombreux articles de presse et rapports afin d'illustrer la situation au Togo et portant essentiellement sur le mariage forcé et les problèmes de genre (*supra*, point 4.1). Le Conseil observe qu'indépendamment de la conformité de la situation présentée par la requérante avec le contenu de ces informations, de nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions entachent la crédibilité de son récit, tel qu'il vient d'être jugé *supra*. Par ailleurs, il rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de problèmes de genre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

5.5.5. La partie requérante considère également qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité particulière. Cependant, le Conseil ne se rallie pas à cet argument, la partie requérante n'établissant nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante alors qu'elle a pris le temps de l'entendre en procédant à deux auditions successives. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière de la requérante – à la supposer établie – n'ait pas été prise en compte.

5.5.6. La partie requérante avance encore qu'en écartant la force probante des documents médicaux et de la photographie déposés au dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux et complet des éléments de la demande de la requérante. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il appartient aux autorités nationales de procéder de la manière la plus rigoureuse que possible à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) sans quoi les recours perdent de leur effectivité (Cour européenne des droits de l'Homme, *M.S.S. c. Grèce et Belgique*) ; un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il. En application de ce principe, la Cour estime que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine. Dans l'affaire *Singh* précitée, la Cour a jugé qu'en l'occurrence, la juridiction qui s'est contentée d'écarter des documents qui étaient au coeur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès de l'instance internationale qu'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), n'a pas procédé à l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la photographie que produit la partie requérante ne possède pas, par elle-même et à elle seule, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante dès lors que les circonstances dans lesquelles la requérante a été blessée et celles dans lesquelles ce cliché a été pris ne peuvent être établies avec certitude. En dressant ce constat, auquel le Conseil se rallie entièrement, la partie défenderesse démontre avoir pris en compte la photographie dont question et avoir procédé à son examen de manière rigoureuse et attentive comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Singh et autres*.

Par ailleurs, en constatant que les documents médicaux attestant que la requérante est atteinte du virus HIV n'établissent pas les circonstances dans lesquelles celle-ci a contracté ce virus, la partie défenderesse n'a pas davantage failli à son devoir d'examen minutieux et complet de l'ensemble des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque le fait qu'elle est atteinte par le virus HIV comme motif à part entière de sa demande de protection internationale, réitérant à cet égard ses déclarations selon lesquelles elle ne pourra pas recevoir de traitement au Togo. Bien que le Conseil ne conteste nullement la souffrance que la requérante déclare éprouver en raison de la maladie dont elle souffre, il rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15

décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans la décision attaquée et en termes de recours est sans pertinence.

5.9. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ